



Résolution N° 2

GA-2021-89-RES-02

Objet : Modifications apportées aux articles 15, 17, 19, 23 et 24 du Statut de l'Organisation et d'autres dispositions du Règlement général, Règlement intérieur de l'Assemblée générale et Règlement intérieur du Comité exécutif, concernant les membres du Comité exécutif et les normes éthiques qui leur sont applicables

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 89^{ème} session à Istanbul (Turquie) du 23 au 25 novembre 2021,

RAPPELANT la résolution GA-2018-87-RES-15, relative à la création d'un Groupe de travail chargé d'examiner les dispositions juridiques relatives aux organes de gouvernance d'INTERPOL (le « Groupe de travail sur la gouvernance »), ainsi que la résolution GA-2019-88-RES-04, invitant le Groupe de travail sur la gouvernance à poursuivre ses travaux sur les questions figurant dans son programme de travail et lui demandant de présenter un rapport de situation à la 89^{ème} session de l'Assemblée générale, incluant, le cas échéant, un projet d'aménagement du cadre juridique d'INTERPOL,

AYANT PRIS CONNAISSANCE du rapport GA-2021-89-REP-01 et de son rectificatif N° 1 présentés par le Groupe de travail sur la gouvernance, portant sur les progrès accomplis sur les deux premiers volets de son programme de travail et présentant les éléments de la réforme proposée par le Groupe de travail concernant le Comité exécutif,

REMERCIE le Groupe de travail sur la gouvernance pour son engagement et pour le travail accompli en dépit des difficultés dues à la pandémie de COVID-19 qui s'est déclarée au début de l'année 2020 ;

FAIT SIENNES les propositions du Groupe de travail concernant son projet de réforme relative au Comité exécutif d'INTERPOL ;

APPROUVE l'ensemble des modifications aux articles du Statut d'INTERPOL, du Règlement général, du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Règlement intérieur du Comité exécutif, tels que présentés à l'annexe 1 du rapport susmentionné ;

DÉCIDE que les modifications du Statut d'INTERPOL, du Règlement général, du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et du Règlement intérieur du Comité exécutif présentées à l'annexe 1 du rapport susmentionné entreront en vigueur dès la clôture de la 89^{ème} session de l'Assemblée générale ;

INVITE le Comité exécutif, dans sa nouvelle composition à l'issue de la 89^{ème} session de l'Assemblée générale, à étudier l'avant-projet de Code de conduite des membres du Comité exécutif préparé par le Groupe de travail sur la gouvernance, tel qu'il figure à l'annexe 2 du rapport susmentionné ;

DEMANDE au Comité exécutif :

- d'adopter un Code de conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard avant la 90^{ème} session de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions des textes fondamentaux d'INTERPOL ;
- eu égard aux recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance, de prendre les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre, le cas échéant, avec le soutien du Groupe de travail ;
- de faire rapport à l'Assemblée générale, réunie en sa 90^{ème} session, de la mise en œuvre dudit Code ;

SOUSCRIT aux révisions apportées au programme de travail que le Groupe de travail sur la gouvernance entend poursuivre jusqu'en 2023, telles que décrites dans le rapport susmentionné ;

DEMANDE au Groupe de travail sur la gouvernance de présenter un rapport de situation sur les progrès accomplis dans le cadre de son nouveau programme de travail à l'Assemblée générale, réunie en sa 90^{ème} session, et de lui soumettre, le cas échéant, des propositions de réforme concernant les organes de gouvernance d'INTERPOL ;

CHARGE le Secrétariat général de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la tâche du Groupe de travail sur la gouvernance et l'aider à s'acquitter de son mandat.

Adoptée : 135 voix pour, 4 contre et 3 abstentions